

La parité et l'alternance stricte

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (nouvel art. L255-2 et L264 du code électoral).

Exemple de liste respectant la parité et l'alternance stricte pour 11 candidats

Soit 6 hommes et 5 femmes (dans ce cas la tête de liste sera forcément un homme)	Soit 6 femmes et 5 hommes (dans ce cas la tête de liste sera forcément une femme)
1. Homme	1. Femme
2. Femme	2. Homme
3. Homme	3. Femme
4. Femme	4. Homme
5. Homme	5. Femme
6. Femme	6. Homme
7. Homme	7. Femme
8. Femme	8. Homme
9. Homme	9. Femme
10. Femme	10. Homme
11. Homme	11. Femme

La personne qui se présente à la fonction de maire n'est pas forcément la « tête de liste » inscrite sur le bulletin de vote.

Candidats supplémentaires

1 ou 2 candidats supplémentaires peuvent être inscrits sur la liste des candidats.

Par exemple, si un conseil municipal compte 15 membres en effectif complet, la liste de candidats pourra comporter 16 ou 17 noms, en respectant toujours la règle de la parité alternative.

Si la liste de candidats est élue au complet, le ou les candidats supplémentaires ne siègent pas au sein du conseil municipal. Ils n'ont aucun rôle tant qu'une démission ou un décès n'a pas eu lieu au sein des conseillers municipaux en poste et issus de la liste élue.

Il en est de même pour les candidats en fin de liste qui ne sont pas encore désignés conseillers municipaux élus. Ils intégreront le conseil municipal en cas de démission ou de décès d'un conseiller municipal de la liste concernée.